Conseil communal du 4 octobre 2021

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
M. WILLEM, Mme MASSON, MM. JEUSETTE et GERARDY, *Echevins*
MM. REMACLE, GENNEN, Mme HEYDEN, M. RION, Mme DESERT, M. BOULANGE, Mme FABRY, MM. HERMAN, DREHSEN, Mme KLEIN, MM. MIDRE, DEROCHETTE, Mmes MAKA et WANET, *Conseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Excusé : M. BOULANGE
Mme COLLAS, Présidente du Conseil de l'Action Sociale

Monsieur Joseph Remacle entre au point n° 3.

Séance publique

1. Fabriques d'église (Commanster, Regné) – Compte 2020 – Approbation
2. Fabriques d'église (Fraiture, Regné) – Budget 2022 – Approbation
3. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 – Convention avec l'asbl « Solaix » - Approbation
4. Vente de bois d'automne 2021 – Cahier spécial des charges – Approbation
5. Vente de matériel et de véhicules par soumission – Conditions - Approbation
6. Stratégie « Get up Wallonia ! » - Soutien régional aux pouvoirs locaux en matière d'informatique et de digitalisation pour l'exercice 2020 – Octroi d'un subside au CPAS de Vielsalm – Approbation
7. Conseil Consultatif Communal des Aînés – Concours « Fleurissons nos maisons » - Attribution des prix – Octroi de subsides – Approbation
8. Appel à projets « Pollec 2021 » - Dossier de candidature – Approbation
9. Procès-verbal de la vérification de caisse de la Receveuse régionale – Rapport du Commissaire d'arrondissement – Communication
10. Procès-verbal de la séance du 26 août 2021 – Approbation
11. Divers

Huis-clos

1. Personnel ouvrier – Demande de mise à la retraite – Décision
2. Personnel enseignant – Délibérations du Collège communal - Ratification

Le Conseil communal,

Séance publique

1. Fabriques d'église (Commanster, Regné) – Compte 2020 – Approbation

COMMANSTER
Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Commanster pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 juillet 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 27 juillet 2021 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Vu l'avis de l'organe représentatif du culte 16 août 2021 et reçu le 20 août 2021 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Commanster au cours de l'exercice 2020 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le compte de la fabrique d'église de Commanster pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 juillet 2021 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.979,74 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.887,13 €
Recettes extraordinaires totales	6.515,05 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	2.915,05 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.464,28 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.302,43 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.600,00 €
Recettes totales	10.494,79 €
Dépenses totales	6.366,71 €
Excédent	**4.128,08 €**

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

REGNE
Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le compte de la fabrique d'église de Regné pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 août 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 31 août 2021 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 16 septembre 2021 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Regné au cours de l'exercice 2020 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Le compte de la fabrique d'église de Regné pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 août 2021 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.740,63 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.043,72 €
Recettes extraordinaires totales	6.506,47 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice précédent de :	4.674,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	715,14 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.555,90 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.711,35 €
Recettes totales	14.247,10 €
Dépenses totales	7.982,39 €
Excédent	6.264,71 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

2. Fabriques d'église (Fraiture, Regné) – Budget 2022 – Approbation

FRAITURE

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget de la fabrique d'église de Fraiture pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 août 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 24 août 2021 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 31 août 2021 et a arrêté et approuvé le budget précité ;
Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Fraiture pour l'exercice 2022 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Fraiture pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 août 2021 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.813,89 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.833,89 €
Recettes extraordinaires totales	6.505,69 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	6.505,69 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.180,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.139,58 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
Recettes totales	12.319,58 €
Dépenses totales	12.319,58 €
Excédent	0 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

REGNE
Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget de la fabrique d'église de Regné pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 août 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 31 août 2021 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 9 septembre 2021 et a arrêté et approuvé le budget précité ;
Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Regné pour l'exercice 2022 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Regné pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 août 2021 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.789,37 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.323,84 €
Recettes extraordinaires totales	3.831,22 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	3.831,22 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.380,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.540,59 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	700,00 €
Recettes totales	9.620,59 €
Dépenses totales	9.620,59 €
Excédent	0

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Monsieur Joseph REMACLE entre en séance.

3. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 – Convention avec l'asbl « Solaix » - Approbation

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 (PCS3);
Vu sa délibération du 28 mai 2019 approuvant le PCS 2020-2025 de Vielsalm et son contenu ;
Vu sa délibération du 24 mars 2021 approuvant la fiche action 3.3.02 « Guidance et/ou suivi thérapeutique pour publics spécifiques – Asbl « Solaix » ;
Vu l'approbation de l'action précitée par le SPW Action sociale dans son courrier du 29 juin 2021 ;
Considérant que l'Asbl « Solaix » a le projet d'organiser des permanences mensuelles (dans un premier temps) destinées à un public dépendant (drogues, alcool, jeux,…), afin de pouvoir lui proposer une information, un soutien ou un éventuel suivi psycho-social dans le cadre de sa (ses) dépendance(s) ;
Considérant que l'action 3.3.02 du PCS porte sur un transfert financier dans le cadre de ce projet ;
Attendu qu'il y a dès lors lieu d'établir une convention de partenariat avec l'asbl « Solaix », qui se terminera le 31 décembre 2025 ;
Vu le budget annuel du PCS comprenant un subside de 36.660,66 € et une part communale minimale de 9.165,17 € pour l'année 2021 ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver la convention de partenariat entre la Commune et l'Asbl « Solaix », dont le siège social est situé Chaussée d'Arlon 75 à 6600 Bastogne, dans le cadre du projet de permanences à destination d'un public dépendant (action 3.3.02) en octroyant une subvention à l'asbl « Solaix » de :
- 2.500 € en 2021
- 3.500 € en 2022
-3.800 € en 2023, 2024 et 2025 ;
D'inscrire ces dépenses de transfert à l'article 84010/33201-02 du service ordinaire des budgets 2021 à 2025.

4. Vente de bois d'automne 2021 – Cahier spécial des charges – Approbation

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, Département Nature et Forêts, reçu le 13 septembre 2021 concernant la vente de bois d'automne 2021;
Vu les divers états de martelage pour la vente de bois d'automne 2021, constitués de 7 lots de bois résineux ;
Vu l'attestation de participation des forêts communales au schéma wallon de certification PEFC renouvelée délivrée en date du 14 juillet 2020 par le Département Nature et Forêts pour une période de 3 ans ;
Vu l'avis de légalité favorable émis le 23 septembre 2021 par la Directrice Financière ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 7 juillet 2016, paru au Moniteur Belge le 7 septembre 2016, modifiant l'arrêté du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier, notamment son annexe « cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne » ;
Considérant que la vente de bois est fixée au vendredi 5 novembre 2021 à 14h au restaurant « l'Auberge du Carrefour » à la Baraque de Fraiture;

Vu les articles 27 et 73 du Code Forestier stipulant que les informations concernant une vente de bois doivent être annoncées au moins quinze jours à l'avance via un catalogue de vente et faire l'objet d'une publicité dans au moins une revue professionnelle et un journal local ;
Vu les clauses particulières reprises ci-dessous;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le cahier spécial des charges relatif à la vente de bois d'automne 2021, joint à la présente délibération.
Le produit des ventes sera inscrit au budget ordinaire 2021 de la Commune de Vielsalm;
La vente aux marchands aura lieu publiquement par des soumissions et soumises aux clauses et conditions du Code Forestier, du cahier des charges général y annexé et de son arrêté d'exécution du 7 juillet 2016, paru au Moniteur Belge le 7 septembre 2016.
Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne (AGW 27 mai 2009), ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.
L'attention des amateurs est attirée sur les articles spécifiques aux cautions, notamment les articles 12 à 18 du cahier des charges de l'AGW du 7 juillet 2016.
L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été confirmée ou approuvée conformément au Code Forestier.
Les volumes sont donnés à titre indicatif. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale de la vente.
Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû; il en sera de même de leurs cautions.
Le président de la vente se réserve le droit de modifier l'ordre de l'exposition en vente des lots.
Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente est tranchée définitivement par le président de la vente.
CAHIER DES CHARGES – CLAUSES PARTICULIERES
Article 1 – Mode d'adjudication
En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente se fera par soumissions.
Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans la salle du conseil communal, rue de l'Hôtel de Ville 5 à 6690 Vielsalm, le vendredi 19 novembre 2021 à 13h.
Article 2 – Soumissions
Les soumissions sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Vielsalm, Président de la vente, Rue de l'Hôtel de Ville 5, à 6690 Vielsalm :
- pour la 1ère séance, elles devront parvenir au plus tard, le vendredi 5 novembre 2021 à midi. Elles pourront aussi être déposées le jour même de la vente pour 13h30 au plus tard, dans les mains du Notaire.
- pour la 2ème séance, elles devront parvenir au plus tard, le 19 novembre 2021 à midi par pli recommandé à l'adresse susmentionnée ou être remises en mains propres au Président de la vente le jour même de la vente pour midi au plus tard.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.
Chaque soumission sera placée dans une enveloppe distincte portant la mention "Soumission pour la vente de bois du 5 (ou du 19) novembre 2021 à 14 (ou 13) heures pour le lot……".
Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.
De même, les photocopies et télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées.
Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue, à l'exception de groupement de plusieurs lots se trouvant sur le même parterre de coupe.
La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise avant le début de la séance.

Article 3 – Règles techniques d'exploitation - Dégâts en forêt

L'attention des acheteurs est attirée sur les articles 80 à 91 du nouveau Code Forestier et les articles 35 à 46 du cahier des charges de l'AGW du 7 juillet 2016. Les dispositions suivantes sont notamment prévues :

A l'occasion de toutes les exploitations, même en blanc étoc, il est interdit de causer des dégâts en forêt et aux parterres de coupes. Toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager, les recrûs, plantations et arbres réservés.

Pour les arbres réservés, par plaie au tronc ou aux racines, il est compté un dommage proportionnel à la valeur de l'arbre.

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention du service forestier. La suspension des travaux d'exploitation pour ce motif ne modifie pas les délais d'exploitation de la coupe.

La responsabilité de l'adjudicataire de la coupe dans les dégâts à la voirie s'étend notamment jusqu'au moment où les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt.

A l'invitation du service forestier, l'adjudicataire est tenu de fournir les spécifications officielles des engins mobiles employés pour l'exploitation et le débardage des coupes.

L'emploi du cheval peut être exigé pour débarder certaines coupes ou parties de coupes. Cette obligation éventuelle est reprise aux conditions particulières relatives à ces dernières.

De manière générale, les dégâts donneront lieu au paiement de dommages-intérêts qui seront estimés par le Service forestier.

Il est notamment interdit de faire circuler tout véhicule sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau.

Les acheteurs devront abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent y passer sans obstacles en tout temps.

La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.

En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du fait d'intempéries, le Chef de cantonnement pourra imposer une interruption des travaux d'exploitation.

Le débardage dans le périmètre des zones de captage et des zones de protection des sources ne pourra se faire qu'au moyen de tracteurs légers ou de chevaux.

Dans les coupes feuillues, tout abattage de bois de plus de 70 cm de circonférence à 1,50 m du sol est interdit du 15 avril au 31 août. Les bois de moins de 70 cm de circonférence pourront être abattus durant cette période, sauf aux endroits désignés par le préposé du triage.

L'Ingénieur ou l'Agent des forêts par lui délégué pourra renvoyer sur-le-champ tout débardeur ou transporteur qui, après avertissement, s'est rendu coupable d'actes de mauvais gré ou dommageables à la propriété boisée ou qui a refusé d'obtempérer aux instructions données par le personnel forestier.

L'exploitant qui désire faire procéder en forêt à l'écorçage mécanique des bois doit le signaler préalablement afin qu'un endroit adéquat puisse lui être assigné. Non seulement les écorces ne peuvent encombrer les chemins, fossés, ruisseaux, les coupe-feu, etc..., mais elles doivent être soit enlevées dans le même délai que les grumes, soit être répandues en forêt en couches de 10 cm d'épaisseur maximum compte tenu d'une éventuelle exploitation précédente.

Article 4 – Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation

Les bois verts seront facturés à 75 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 50 %.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 5 – Bois chablis dans les coupes en exploitation

Les chablis déracinés seront facturés à 90 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50 %.

Article 6 – Délais d'exploitation des chablis et des scolytés

Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :

abattage : dans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Résineux attaqués par les scolytes entres les opérations de martelage et la fin de l'exploitation:

abattage : dans les 20 jours de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 7 – Conditions d'exploitation

Lot n°	
1	-Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe) -Pour la coupe définitive, exploitation sur lits de branches uniquement (écartement entre lits de branches d'environ 30 m) -Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. -Cubage Hauteur dominante - Exploitation par temps sec
2	-Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver -Cubage mixte
3	-Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver -Cubage mixte
4	-Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe) -Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver -Mesure au compas -Cubage Hauteur dominante
5	-Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe) -Les rémanents d'exploitation seront laissés sur place en cas d'utilisation d'une ébrancheuse.
6	-Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver -Mesure au compas -Cubage mixte -Pas de traversée de ruisseau mais coupe d'arbres à proximité directe. Les branches seront relevées du ruisseau.
7	-La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 30 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements) Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol -Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver -Mesure au compas -Cubage Hauteur dominante

Article 8 – Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés, comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 9 – Certification PEFC

Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées PEFC. Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que le permis d'exploiter.

Les adjudicataires et leurs sous-traitants sont tenus de respecter toutes les règles requises dans la charte ci-annexée.

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc…) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt,

y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.
Article 10 – Régime de la T.V.A.
Le vendeur est assujetti au régime particulier des exploitants agricoles – n° BE 207.384.812.
Un taux de 2 % de T.V.A. sera réclamé aux adjudicataires assujettis.
Rappels d'imposition du cahier général des charges et du Code Forestier
Vu le nouveau Code Forestier, l'attention des acheteurs est attirée sur les articles 31 à 34, 49 et 87 du cahier des charges de l'AGW du 27 mai 2009 paru au Moniteur Belge le 04 septembre 2009.
Les dispositions suivantes sont notamment prévues :
Article 31
Délai d'exploitation :
Abattage et vidange des lots pour le 31 mars 2022 (sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières – conditions d'exploitation). En cas de vente de chablis ou pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturales dûment libellés dans les clauses particulières, les délais seront fixés dans celles-ci.
Prorogation des délais d'exploitation :
La prorogation d'exploitation n'est pas automatique, elle est une procédure exceptionnelle.
L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander une prorogation au Chef de Cantonnement du D.N.F. du ressort, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La demande ne pourra être renouvelée qu'une seule fois.
Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation. Les autres règles relatives aux prorogations des délais sont détaillées à l'article 31 du cahier général des charges.
Article 33
Exploitation d'office :
Si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31, le vendeur, sur proposition du Directeur du D.N.F., se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais seront, dans ce cas, payables au Receveur de l'administration venderesse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste. Ils produiront, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.
Article 49
Mesures cynégétiques et « Natura 2000» :
Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions prévues, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.
Le Service forestier est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et des restrictions prévues.
Le Service forestier est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".
Article 87
A l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1er ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur.

5. Vente de matériel et de véhicules par soumission – Conditions – Approbation

Considérant que les véhicules et le matériel repris dans le tableau en annexe sont hors d'usage ;
Qu'ils sont entreposés aux ateliers communaux et dans un bâtiment communal sis sur le site de l'ancienne caserne de Rencheux, où ils occupent beaucoup d'espace inutilement ;
Considérant qu'il n'est pas utile de conserver ces véhicule et matériel déclassés dans le patrimoine communal ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 23 septembre 2021conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que le montant estimé de ce dossier est inférieur à 22.000,00 € ;
Considérant que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
De vendre par soumission au plus offrant les véhicules et le matériel hors d'usage, appartenant à la Commune de Vielsalm, tels que repris dans le tableau en annexe à la présente.

6. Stratégie « Get up Wallonia ! » - Soutien régional aux pouvoirs locaux en matière d'informatique et de digitalisation pour l'exercice 2020 – Octroi d'un subside au CPAS de Vielsalm – Approbation

Vu le courrier du 18 novembre 2020 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville relatif au soutien régional aux pouvoirs locaux en matière d'informatique et de digitalisation pour l'exercice 2020 ;
Attendu que le soutien susvisé est destiné à améliorer l'infrastructure informatique des Communes et Centres publics d'actions sociales, en lien avec le plan de relance « Get up Wallonia ! » ;
Attendu que l'objectif poursuivi est de permettre aux Communes et aux Centres publics d'actions sociales de réaliser, dans les meilleures conditions, une relance en diminuant les charges administratives qui pèsent sur eux, mais aussi sur les citoyens et les entreprises, par la dématérialisation et l'usage du numérique tout en veillant à augmenter la qualité et la continuité des services ainsi que la qualité de vie des agents ;
Attendu que dans ce cadre, la Commune de Vielsalm s'est vue allouer, par la Région wallonne, une subvention d'un montant de 20.000,00 EUR pour le développement de ses projets informatiques du 1er septembre 2020 au 30 septembre 2021 ; laquelle devra être dûment justifiée auprès de la Région wallonne pour le 1er décembre 2021 au plus tard ;
Attendu que la Commune de Vielsalm est tenue de transférer au Centre Public d'Action Social de Vielsalm au minimum 35% du montant de la subvention susvisée afin qu'il puisse également financer le développement de ses projets informatiques et ce, dans le respect des délais précités ;
Attendu que le montant de la subvention susvisée a été versé par la Région wallonne en date du 09 décembre 2020 ;
Vu l'article budgétaire 831/445-01 du budget 2021 d'un montant de 7.000,00 EUR ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17 septembre 2021 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu que le montant de cette dépense est inférieure à 22.000,00 € ;
Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Vu que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité
Article 1er : La Commune de Vielsalm octroie une subvention de 7.000,00 € au profit du Centre Public d'Action Sociale de Vielsalm, représentant sa quote-part dans la subvention allouée par la Région wallonne à la Commune de Vielsalm à titre de soutien en matière d'informatique et de digitalisation, dans le cadre du plan de relance « Get up Wallonia ! » ;
Article 2 : La subvention sera liquidée sur base

1. D'une déclaration de créance établie par le CPAS de Vielsalm d'un montant de 7.000,00 € maximum ;

2. De factures relatives à des dépenses éligibles dans le cadre de la subvention Get up Wallonia ! - Soutien régional en matière d'informatique et de digitalisation ;
3. Des preuves de paiement des factures précitées.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de contrôler la demande de la subvention faite par le CPAS de Vielsalm.
Article 4 : La liquidation de la subvention aura lieu après réception des pièces justificatives reprises à l'article 2 et le contrôle tel que défini à l'article 3.
Article 5 : La subvention sera engagée à l'article 831/445-01 du service ordinaire du budget 2021, dans la limite du crédit budgétaire disponible ;
Article 6 : La subvention ne sera utilisée qu'aux fins desquelles elle a été octroyée.
Article 7 : La subvention, qui n'aurait pas été utilisée aux fins desquelles elle a été octroyée, sera restituée à l'Administration communale de Vielsalm.

7. Conseil Consultatif Communal des Aînés – Concours « Fleurissons nos maisons » - Attribution des prix – Octroi de subsides – Approbation

Vu sa délibération du 26 avril 2021 décidant d'approuver l'organisation du concours « Fleurissons nos maisons » par les membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés et approuvant son règlement ;
Vu les vingt-et-une candidatures reçues correspondant aux critères d'admission ;
Considérant qu'une candidate a préféré annuler sa participation au concours ;
Vu le jury, composé de 4 membres du CCCA, une enseignante en horticulture et un membre du personnel communal en charge du fleurissement ;
Vu les visites effectuées par le jury auprès des 20 candidats en lice, les 19 et 20 août 2021 ;
Considérant que le jury, lors de sa réunion du 22 septembre 2021, a désigné les lauréats pour les trois catégories définies, soit « Balcon/terrasse/façade », « Maison avec jardin à vue » et « Coup de cœur » comme suit ;

- pour la catégorie « Balcon/terrasse/façade » (appartement et maison sans jardin), le prix est attribué à :
 - M. Yves Mottet, domicilié Place de Salm, 3/51A à 6690 Vielsalm
 - Mme Geneviève Biémont, domiciliée à Bihain 52B à 6690 Vielsalm.
 Un subside d'un montant de 150 € est octroyé à chacun, sous forme de chèques-commerces ;
- Pour la catégorie « Maison avec jardin à rue », le prix est attribué à :
 - M. Pietro Ferrara, domicilié rue du Rivage, 27 à 6690 Salmchâteau - Vielsalm
 - Mme Chantal Philippart-Laurent , domiciliée à Ottré 4A à 6690 Vielsalm.
 Un subside d'un montant de 150 € est octroyé à chacun, sous forme de chèques-commerces ;
- Pour la catégorie « Coup de cœur », le prix est attribué à :
 - Mme Anna Schleiss-Peiffer , domiciliée à Regné 55 à 690 Vielsalm.
 Un subside d'un montant de 100 € lui est octroyé sous forme de chèques-commerces ;

Attendu qu'un crédit budgétaire de 800 euros est disponible à l'article 84010/331-01 du budget ordinaire 2021 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 23 septembre 2021 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que le montant estimé de ce dossier est inférieure à 22.000,00 € ;
Considérant que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Attendu que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

1) D'approuver l'attribution des prix dans le cadre du concours « fleurissons nos maison » comme suit :

- Pour la catégorie « Balcon/terrasse/façade » (appartement et maison sans jardin), le prix est attribué à :
 - M. Yves Mottet, domicilié Place de Salm, 3/51A à 6690 Vielsalm

- Mme Geneviève Biémont, domiciliée à Bihain 52B à 6690 Vielsalm
 Un subside d'un montant de 150 € est octroyé à chacun, sous forme de chèques-commerces ;
- Pour la catégorie « Maison avec jardin à rue », le prix est attribué à :
 - M. Pietro Ferrara, domicilié rue du Rivage, 27 à 6690 Salmchâteau - Vielsalm
 - Mme Chantal Philippart-Laurent , domiciliée à Ottré 4A à 6690 Vielsalm
 Un subside d'un montant de 150 € est octroyé à chacun, sous forme de chèques-commerces ;
- Pour la catégorie « Coup de cœur », le prix est attribué à :
 - Mme Anna Schleiss-Peiffer , domiciliée à Regné 55 à 690 Vielsalm ;
 Un subside d'un montant de 100 € lui est octroyé sous forme de chèques-commerces.

2) D'inscrire les dépenses liées à la remise des prix du concours « Fleurissons nos maisons » à l'article 84010/331-01 du service ordinaire du budget 2021 concernant le Plan de Cohésion Sociale.

8. Appel à projets « Pollec 2021 » - Dossier de candidature – Approbation

Vu les considérations de la Commission européenne qui relèvent le rôle essentiel des entités locales pour aborder les défis climatiques et énergétiques au sens large ;
Vu l'approche de la Convention des Maires initiée par celle-ci ;
Vu sa décision du 26 août 2013 de ratifier une convention de partenariat avec la Province du Luxembourg afin de mener les exigences liées à l'intégration de la Commune de Vielsalm dans la Convention des Maires ;
Vu sa délibération du 26 juin 2017 décidant à l'unanimité d'approuver le contenu du Plan d'Actions pour l'Energie Durable ;
Vu sa délibération du 14 décembre 2020 décidant à l'unanimité d'approuver le contenu de la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie et prenant, de ce fait, comme engagement de réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -40% en 2030 et de « mobiliser la société civile dans notre territoire afin qu'elle prenne part au développement du Plan d'action ainsi qu'à l'identification des politiques et des mesures nécessaires pour mettre en œuvre et réaliser les objectifs du Plan […] », via un comité de pilotage local ;
Vu la décision du Gouvernement wallon du 20 mai 2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) – POLLEC 2021 ;
Attendu que le dossier de candidature ci-joint doit être introduit via son téléchargement sur le portail du Guichet des pouvoirs locaux et ce, avant le 14 septembre 2021 ; que ce dossier comprend les informations suivantes :

- la délibération du Collège communal validant le contenu de la fiche-projet,
- la description générale du projet,
- un planning d'exécution,
- une estimation financière,
- une estimation des émissions de CO2 économisé,

et respecte les critères suivants :

- le projet sera intégré dans le PAEDC,
- le montant des dépenses éligibles sera compris entre 40.000€ et 60.000€,
- la durée minimale du projet est de 2 ans,
- l'action choisie doit couvrir tous les niveaux scolaires ou tous les réseaux et toucher un maximum d'écoles sur le territoire ;

Attendu qu'une délibération de Conseil communal doit être envoyée dans le mois qui suit la soumission de ce dossier de candidature ;
Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;
Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures

d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;
Vu la décision du Collège communal du 16 août 2021 de proposer, au comité de pilotage, un dossier de candidature pour l'action « de mobilisation/participation motivant des écoles à prendre des actions concrètes en terme d'efficacité énergétique », tel que repris à l'annexe 4 de l'appel à projets susmentionné ;
Vu la validation de cette proposition par le comité de pilotage lors de sa réunion du 25 août 2021 ;
Vu la décision du Collège communal du 6 septembre 2021 décidant avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021 et avoir lu et approuvé le guide des dépenses éligibles, de marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021 et de charger le service Pollec de transmettre le dossier de candidature ainsi que sa décision au SPW Energie pour le 14 septembre 2021 ;
Attendu que la Région Wallonne prévoit, par cet appel à projets, de subsidier 80% des dépenses éligibles de l'action susmentionnée ;
Considérant que, selon la fiche-projet proposée, la dépense globale pour cette action de mobilisation s'élève à 74.133,00€ TVAC, dont 60.000,00€ TVAC sont éligibles ; qu'il serait, dès lors nécessaire, de prévoir un financement au budget extraordinaire de 2022 pour un montant de 14.133,00€ TVAC ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1er
Avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021.
Art. 2.
De marquer son accord sur le dossier de candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021 introduit par la commune via le Guichet des pouvoirs locaux portant sur la mobilisation et la participation des écoles à prendre des actions concrètes en terme d'efficacité énergétique.
Art. 3.
D'apporter le co-financement nécessaire au projet déposé dans le cadre de sa candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021, soit au minimum 20 % du montant total du projet, pour un montant estimé à 14.133,00€ ; ce montant sera prévu au budget 2022.
Art. 4.
Avoir pris connaissance des principes de mise en concurrence et des procédures sur les marchés publics et être conscient que leur non-respect rendra impossible la liquidation du subside.
Art. 5.
De charger le Collège communal de transmettre la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/ dans le mois qui suit le dépôt du dossier de candidature.

9. Procès-verbal de la vérification de caisse de la Receveuse régionale – Rapport du Commissaire d'arrondissement – Communication

Le Conseil communal PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la vérification de caisse de Madame Laurence De Colnet, Receveuse régionale, tel que rédigé le 2 août 2021 par Monsieur Olivier Dervaux, Commissaire d'Arrondissement.

10. Procès-verbal de la séance du 26 août 2021 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 26 août 2021, tel que rédigé par la Directrice générale.

11. Divers

Interventions de Mme Stéphanie HEYDEN.

1) Mme Heyden interpelle le Collège communal concernant l'avis favorable conditionnel que ce dernier a rendu le 29 septembre 2021 dans le cadre de la demande de permis unique déposée par la société A&S Energie, concernant le projet de construction et d'exploitation d'une unité de cogénération dans la Zone d'Activités Economiques de Burtonville.
Elle indique que son groupe politique est défavorable à ce projet, compte tenu des multiples nuisances qu'il va engendrer pour les riverains.
Monsieur Rion, pour le groupe Ecolo, dit partager l'avis du groupe « Comm'Vous ».

Monsieur le Bourgmestre et Monsieur Willem confirment l'avis favorable conditionnel rendu par le Collège communal et justifient le point de vue défendu par celui-ci.
Un débat a lieu dans lequel interviennent Monsieur le Bourgmestre, Messieurs Willem, Rion, Gennen, Remacle et Mme Klein.
2) Mme Heyden dit son inquiétude quant à la diminution annoncée du nombres de guichets bancaires en Wallonie, et plus particulièrement sur le territoire de la Commune et demande si le Collège dispose d'informations à ce sujet.
Le Bourgmestre dit partager cette crainte et indique qu'il sait que des discussions ont lieu entre les différents organismes bancaires à ce sujet sans être informé des décisions qui seront prises.
3) Mme Heyden revient sur les inondations qui ont frappé notamment la Commune de Vielsalm en juillet dernier et demande si des entretiens des cours d'eau sont prévus pour limiter les dégâts à l'avenir.
Monsieur Rion s'inquiète aussi pour les situations à venir et demande si des plans d'aménagement sont prévus avec l'aide de la Province ou de la Région Wallonne.
Le Bourgmestre et Monsieur Willem répondent que des contacts ont été pris le lendemain des inondations avec le Service Public Provincial pour visiter les lieux et faire le point sur les travaux et interventions à réaliser au niveau des cours d'eau qui dépendent de la gestion communale. Il précise que des travaux ont déjà été entrepris, notamment par les ouvriers communaux et que les travaux plus importants devraient être mis en œuvre prochainement par des entreprises privées, sur la base d'un cahier des charges à dresser par les services provinciaux. Le Bourgmestre ajoute qu'en ce qui concerne La Salm et ses berges, il a interpellé à plusieurs reprises les gestionnaires régionaux, gestionnaires de ce cours d'eau mais que ceux-ci doivent s'occuper aussi de nombreux autres cours d'eau en Wallonie.
Monsieur Willem ajoute que des moyens budgétaires complémentaires seront proposés lors de la prochaine modification budgétaire afin de financer les travaux dans les cours d'eau. Il précise également la volonté du Collège communal d'acquérir un camion hydrocureur permettant l'entretien préventif et curatif d'égouts, de canalisations et d'avaloirs.
Mme Heyden demande si le Collège sait quand les travaux de réparation de la voirie régionale RN 68 entre Vielsalm et Grand-Halleux seront entrepris.
Le Bourgmestre répond qu'il a interpellé le Service Public de Wallonie, qu'un cahier des charges devrait être dressé prochainement et que les travaux devraient pouvoir débuter au printemps ou en été.

Huis-clos

1. Personnel communal – Demande de mise à la retraite – Décision

Vu la demande reçue le 16 août 2021 par laquelle Madame Marie-Claude Noël, employée administrative statutaire, née le 21/05/1959, domiciliée Rue du Rivage 16 à 6690 Vielsalm, sollicite sa mise à la retraite à la date du 30 avril 2022 et l'autorisation de faire valoir ses droits à une pension de retraite au 1er mai 2022 ;
Vu les lois et règlements en matière de pension ;
Vu le statut administratif du personnel communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
- D'accepter la démission honorable à la date du 30 avril 2022 de ses fonctions d'agent statutaire de Madame Marie-Claude Noël.
- De l'autoriser à faire valoir ses droits à une pension de retraite au 01 mai 2022.

Messieurs Thibault Willem et Philippe Herman sortent de séance.

Personnel enseignant – Délibérations du Collège communal – Ratification
Le Conseil communal ratifie à l'unanimité les délibérations adoptées par le Collège communal en matière de personnel enseignant, à savoir :

Le 30 août 2021

Enseignement maternel communal – Remplacement de Madame Stéphanie Counson – Désignation de Madame Mathilde Herman
Enseignement maternel communal – Remplacement de Madame Christine Muller – Désignation de Mesdames Marine Paquay et Stéphanie Counson

Enseignement maternel communal – Remplacement de Madame Catherine Offergeld – Désignation de Madame Julia Schmitz

Le 6 septembre 2021

Enseignement communal – Remplacement de Madame Clémentine Parmentier – Désignation de Madame Amandine Gresse

Enseignement primaire communal – Organisation du cours de morale non confessionnelle – Désignation de Monsieur Vincent Monin – Modification - Décision

Enseignement communal – Remplacement de Monsieur Robert Masillon – Désignation de Monsieur Vincent Monin.

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Président,